

La Baule, le 20 NOV. 2019



MAIRIE du POULIGUEN	
Arrivée N° :	
ORIGINAL: URBA	
21 NOV. 2019	
COPIES ELUS :	COPIES SERVICES :
-	-
-	-

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
17 rue Jules Benoit BP 122
44510 LE POULIGUEN

Affaire suivie par Nolwenn BLANCHARD et Didier ELIE
S/C Anne-Marie MENAGE
Direction de l'Aménagement Communautaire

Envoi en recommandé avec avis de réception

Objet : Projet de révision du Règlement Local de Publicité du Pouliguen

Monsieur Le Maire,

Par correspondance reçue le 6 aout 2019, vous avez sollicité Cap Atlantique, en sa qualité d'EPCI en charge du SCOT, pour statuer, au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, sur la compatibilité du projet de révision du Règlement Local de Publicité avec le SCOT révisé.

CAP Atlantique, en tant qu'EPCI SCOT, émet un avis favorable, au projet de révision du Règlement Local de Publicité, étant précisé qu'il répond à la prescription du SCOT révisé qui demande aux collectivités « *d'organiser les abords des urbanisations en entrée de ville en privilégiant notamment la maîtrise et la mise en cohérence des supports de publicité extérieure et mobiliers urbains* » (objectif 2.4.3 du DOO du SCOT relatif à la qualification des entrées de ville).

Par ailleurs, Cap Atlantique, au titre de sa compétence en terme de développement économique et de gestion des parcs d'activités communautaires, émet les recommandations suivantes :

Considérant que le parc d'activités du Poull'go est situé sur la commune du Pouliguen, mais aussi sur la commune de Batz Sur Mer, il est souhaitable que les règles relatives au règlement de publicité soient harmonisées, notamment pour :

1. Les dispositions générales pour la publicité

- Les publicités lumineuses doivent être éteintes de 23 h à 7 heures sur la commune de Batz Sur Mer, **alors qu'il n'y a pas d'obligation sur celle du Pouliguen.**
- Les pré-enseignes peuvent être apposées au maximum 3 semaines avant sur la commune de Batz Sur Mer **alors que le délai est de 15 jours sur le Pouliguen.**
- La publicité est interdite quand il y a une covisibilité sur les marais sur la commune de Batz Sur Mer **alors que cette interdiction n'est pas stipulée sur la commune du Pouliguen.**
- La publicité en toiture est interdite sur la commune de Batz Sur Mer.

Proposition : la publicité en toiture et en terrasse devrait être interdite.

Assérac
Batz-sur-Mer
Camoël
Férel
Guérande
Herbignac
La Baule-Escoublac
La Turballe
Le Croisic
Le Pouliguen
Mesquer
Pénestin
Piriac-sur-Mer
Saint-Lyphard
Saint-Molf

2. Les dispositions applicables aux publicités en zone 3 (parc d'activité) :

- L'article 2.3.2.1 (publicité au sol) fixant, pour les unités foncières supérieures à 20 mètres linéaires de façade, la possibilité de pose d'une publicité sur un portatif, à condition qu'une distance de 100 mètres soit respectée entre chaque panneau de la même unité foncière mérite d'être explicitée. En effet, cette règle prend-elle en compte l'installation d'un panneau publicitaire mural sur la façade ou pas ?

Proposition : autoriser un seul panneau scellé au sol pour un linéaire dépassant 20 mètres, sur une même entité foncière.

- Par ailleurs, il est fait le constat d'une surdensité de panneaux publicitaires sur certains axes du parc d'activités du Poull' go (par exemple rue de Cornen et rue Pré-Malempogne). Afin d'éviter toute surdensité de panneau publicitaire, la règle des 100 mètres pourrait s'appliquer ainsi :

Proposition : la pose d'un panneau publicitaire n'est autorisée qu'à condition de respecter une distance de 100 mètres par rapport à un autre dispositif scellé au sol, même sur une autre entité foncière.

- L'article P.1.5 du règlement de publicité de Batz Sur Mer autorise la pose de publicité numérique sur une unité foncière, sans limiter leur nombre puisqu'il est indiqué que la surface n'excède pas 4m², sans évoquer de surface totale, or la commune du Pouliguen n'autorise la publicité lumineuse numérique que pour le mobilier urbain avec une surface de 8m².

Proposition (en concertation avec la commune de Batz Sur Mer) :

- autoriser la publicité numérique lumineuse uniquement pour le mobilier urbain ;
- autoriser un nombre limité de dispositif de publicité numérique en dehors du mobilier urbain (comme l'a édicté la commune de Guérande, soit 1 pour Villejames et 1 pour les Salines. NOTA : ces dispositifs sont implantés sur le domaine public).

3. Les dispositions générales pour les enseignes

- Comme l'indique le préambule (page 1 du RLP), « en l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, le RNP s'applique ». Or, les règles du RNP conduisent, notamment pour des façades inférieures à 100 m² à permettre une surface cumulée « enseignes » + « publicité » très importante ; par exemple pour une façade de 50 m² le cumul de la publicité (8 m²) + enseigne (12,5 m²) atteint une surface de 20,5 m² soit 41 % de la façade ;

Proposition : limiter la surface d'enseigne à 15 %, quel que soit la surface de la façade.

- L'article 1.2.2 autorise les enseignes temporaires 15 jours avant l'évènement **alors que pour la commune de Batz Sur Mer, le délai est de 3 semaines.**
- Les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites sur la commune de Batz Sur Mer.

Proposition : les enseignes en toiture ou terrasse devrait être interdite.

4. Les dispositions pour les enseignes en zone 3 : Parc d'activités du Poull'go

- L'article 2.3.4.1 qui, en l'absence de dispositions particulières, fait référence au RNP qui n'est pas approprié en la circonstance locale pour conserver la qualité des façades commerciales comme démontré au point 3.

Proposition : limiter la surface d'enseigne à 15 %, quel que soit la surface de la façade.

- L'article 2.3.4.4 concerne les enseignes scellées au sol : il semble nécessaire de préciser que lorsque la surface est supérieure à 1 m², elles doivent prendre la forme d'un TOTEM. Par ailleurs, la commune de Batz Sur Mer a préconisé plusieurs surfaces, soit 3,60 m², soit 6 m², or il serait préférable d'avoir une seule préconisation de surface maximale sur les deux communes laissant d'une part la possibilité d'être en dessous et permettant d'autre part les évolutions possibles (plusieurs activités sur une même parcelle ou changement d'activité).

Proposition :

- *préciser que les enseignes scellées au sol sont acceptées uniquement sous forme de TOTEM*
- *limiter à une hauteur maximale de 4 mètres et une surface maximale de 6 m²*
- *en cas d'unité foncière ayant un linéaire sur deux voies publiques, un deuxième TOTEM peut être autorisé.*

- L'article 2.3.4.4 interdit la pose d'enseignes scellées au sol pour les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur ou égal à 20 mètres, alors que la commune de Batz sur Mer ne définit pas de restriction quant au linéaire de façade pour autoriser la pose d'un TOTEM. Or, on constate d'une manière générale sur les parcs, que le TOTEM est un dispositif installé le long des voies qui améliore la visibilité de l'entreprise et vient compléter l'enseigne murale.

Proposition: ne pas interdire la pose de TOTEM pour un linéaire inférieur à 20 mètres.

- L'article 2.3.4.4 autorise aussi la pose de deux dispositifs de 1m² par unité foncière.

Proposition : autoriser qu'un seul dispositif par unité foncière, avec la possibilité d'en mettre un supplémentaire si l'unité foncière a deux façades sur la voie publique ;

Je vous invite à poursuivre les concertations avec la commune de Batz Sur Mer pour la mise en cohérence des projets réglementaires visant à la qualité paysagère des entrées de ville.

Les services de CAP Atlantique restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de recevoir, Madame Le Maire, mes salutations distinguées.

Jean-Claude BAUDRAIS



**Délégué à l'aménagement, à l'énergie
et aux transports**

Par délégation Marie-Annick DURAND